



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

12 MAI 2014

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/535 du 24 août 2012 portant
suspension d'exploitation de l'installation de la société AALYAH-Recyclages située 1 rue de la Fosse
Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270),

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/534 du 24 août 2012 mettant en demeure la société AALYAH-Recyclages de déposer un dossier d'autorisation pour ses différentes activités relevant de la nomenclature des installations classées exploitées au 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/535 du 24 août 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société AALYAH-Recyclages située 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2014 proposant à Monsieur le préfet de prendre un arrêté abrogeant l'arrêté de suspension des installations de la société AALYAH-RECYCLAGE,

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 avril 2014 à la société AALYAH-RECYCLAGE pour l'exploitation au 1, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE, des activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

- 2713-2 (D) / installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²
Surface destinée à l'activité : 950 m²

- 2718-2 (DC) / installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,
La quantité de batteries susceptible d'être présente est inférieure à 1 tonne

CONSIDERANT que la société AALYAH-RECYCLAGE dispose de l'autorisation requise par le code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/535 du 24 août 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société AALYAH-Recyclages située 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-Sur-Seine (91270), **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

La société AALYAH-RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et transmis pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE